



GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

QUE 2287

Signataire : Lionel Dugerdil

Date de dépôt : 20 novembre 2025

Question écrite urgente

Possibilité pour les exploitants de taxis au bénéfice d'une AUADP de travailler pour Uber B.V.

L'art. 13 al. 3 LTVTC stipule que le titulaire d'une AUADP « doit en faire un usage personnel et effectif en tant que chauffeur indépendant ou entreprise au sens de l'article 5, lettre c, chiffre 1, de la présente loi ».

Le but voulu par le législateur, qui au gré de sa dernière réforme de 2022 s'est abondamment plongé dans la problématique du phénomène de la « location de plaques », est celui d'éviter tout usage abusif de l'autorisation TAXI délivrée par l'Etat et toute spéculation rendue possible par le fait qu'il s'agit d'une autorisation dont le nombre est limité. Ainsi, le choix a été clairement fait d'obliger les titulaires d'AUADP de n'en faire qu'un usage personnel, toute mise à disposition au profit de tiers étant interdite et susceptible de provoquer la révocation de l'AUADP (art. 13 al. 5 LTVTC).

Or, il s'avère que des exploitants de taxis sont attirés par du travail effectué pour le compte d'Uber B.V., tout comme cette société cherche à étendre son offre de transport aux taxis, ce qu'elle met d'ailleurs en avant sur son site internet et son application.

Nous avons appris que certains chauffeurs ainsi qu'une entreprise de diffusion de courses de taxis ont interpellé l'OCIRT et la PCTN pour savoir si des chauffeurs de taxi titulaires d'une AUADP pouvaient travailler pour Uber B.V. Il est d'autant plus important pour eux d'avoir une réponse précise des autorités dès lors qu'ils risquent la grave sanction d'une révocation de leur AUADP.

L'OCIRT n'a malheureusement pas accepté de se prononcer de manière claire, laissant ainsi la porte ouverte à la possibilité pour Uber B.V. de faire travailler des chauffeurs de taxi via son application.

Une position claire des autorités est toutefois nécessaire. Il en va d'un enjeu important et de la bonne application de la LTVTC telle que voulue par le législateur dans sa réforme de 2022. Il est tout aussi important que les acteurs de la profession puissent savoir, comme les soussignés, ce qu'il en est de l'application de l'article 13 LTVTC dans le cadre du travail effectué pour le compte d'Uber B.V.

Notre compréhension est que si le Tribunal fédéral, par deux fois, a considéré que tous les chauffeurs travaillant pour Uber B.V. sont des travailleurs dépendants, des employés, il n'est évidemment pas possible qu'un exploitant de taxi titulaire d'une AUADP puisse travailler comme salarié d'Uber B.V. ou d'une société partenaire qui loue les services du travailleur, sans violer l'art. 13 al. 3 LTVTC. La réponse du Conseil d'Etat et sa confirmation de ce qui précède et quant à la pratique claire de l'OCIRT et du service de la PCTN sur ce sujet sont nécessaires.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) *Comment expliquer que ni l'OCIRT ni le service de la PCTN n'acceptent de répondre clairement à la question qui leur a été posée par des chauffeurs de savoir si des exploitants de taxi titulaires d'une AUADP peuvent travailler pour le compte d'Uber B.V. ?*
- 2) *Compte tenu du statut salarié des chauffeurs Uber retenu par le Tribunal fédéral, le Conseil d'Etat peut-il confirmer qu'un titulaire d'une AUADP travaillant pour Uber B.V. mettrait son autorisation à disposition d'un tiers, ce qui serait incompatible avec l'art. 13 al. 3 LTVTC ?*